



**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un lotissement de 58 lots libres
situé sur la commune de Saint-Paul (60)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0293, relative au projet d'aménagement d'un lotissement de 58 lots libres sur la commune de Saint-Paul, reçue et considérée complète le 03 novembre 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 03 novembre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement d'un lotissement de 58 lots libres sur un terrain d'assiette d'une surface d'environ 5,2 hectares ;

Considérant que la première tranche de travaux de 21 lots a déjà été réalisée et que 37 lots libres restent à aménager ;

Considérant la localisation du site du projet, en extension urbaine, sur un terrain naturel composé d'une prairie, d'une friche naturelle, d'une partie boisée et d'une haie, que ces habitats sont complémentaires, notamment la prairie et le boisement, et peuvent présenter un enjeu significatif en termes de biodiversité ;

Considérant que le site est par ailleurs délimité par :

- Au nord un lotissement en cours de construction,
- A l'ouest une zone boisée,
- Au sud un chemin rural dit ancien chemin de Beauvais et des prairies pâturées,
- A l'est des prairies pâturées ;

Considérant que le projet se situe dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Pays de Bray » et à proximité de :

- Plusieurs sites Natura 2000 : à 2,9 km de la zone spéciale de conservation (ZSC) « massif forestier du Haut Bray de l'Oise », à 3,6 km de la ZSC « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » et à 3,8 km de la ZSC « cavité de Larris Millet » à Saint Martin le Noeud,
- Deux zones d'inventaires, à environ 700 m et 940 m : ZNIEFF de type 1 «Massif forestier du Haut Bray» et «Bocage d'Ons en Bray»,
- Plusieurs continuités et réservoirs écologiques notamment la continuité écologique aquatique constituée par le «cours d'eau Avelon» situé à 400 mètres ;

Considérant qu'un inventaire d'une journée a été réalisé en octobre, qui n'est pas la période la plus favorable, que des espèces d'oiseaux protégés ont été observées et que les chiroptères n'ont pas été étudiés malgré la proximité du site Natura 2000 « cavité de Larris Millet » composé d'un ensemble de gîtes d'hivernation pour chiroptères ;

Considérant qu'il convient de réaliser des inventaires complémentaires afin d'évaluer les impacts du projet sur les fonctions écologiques du périmètre d'implantation du projet, et au besoin, de proposer des mesures d'évitement, des mesures de réduction ou des mesures compensatoires ;

Considérant que le site n'est pas directement accessible en transports en commun, que les éléments du dossier ne mentionnent pas le nombre de places de stationnement prévu, que des impacts sur la dégradation de la qualité de l'air sont à prévoir et que le dossier ne détaille pas les mesures pour réduire et compenser les émissions de gaz à effet de serre du projet ;

Considérant que la densité brute du projet, de 11 logements par hectare, apparaît comme faible et devrait être augmentée pour respecter les dispositions du plan local d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'évaluer ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un lotissement de 58 lots libres sur la commune de Saint-Paul (60) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélee, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr